



# Aulnoy

3

POLICE GÉNÉRALE.

( P. G. )

## PASSE-PORT

*gratuit,*  
valable pour ~~se rendre à Lille~~  
*se rendre à Lille*

DÉPARTEMENT  
de *la Charente*

ARRONDISSEMENT  
d' *Angoulême*

COMMUNE  
d' \_\_\_\_\_

Registre de 1874  
N° *SP*

SIGNALEMENT.

Agé de *63*  
taille d'un mètre —  
— *60* centimètres,

cheveux *gris*  
front *haut*  
sourcils *gris*  
yeux *châtain*  
nez *grand*  
bouche *grande*  
barbe *gris*  
menton *ronde*  
visage *ovale*  
teint *brun*

SIGNES PARTICULIERS:

*3*

Signature du Porteur :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



*Passé-port Gratuit,*

valable pour ~~se rendre à Lille~~  
*se rendre à Lille*

*Nous Préfet de la Charente*

Invitons les Autorités civiles et militaires à laisser passer et librement circuler d' *Angoulême* département de la Charente à *Lille* département du Nord.

Le n° *Cabaste*, *Adolphe Desiré*

profession de *devent sur métaux*  
natif de *Lille* département du Nord,  
demeurant à *...*  
et à lui donner aide et protection, en cas de besoin.

Délivré sur le dépôt d'un autre passeport

Fait à *Angoulême*, le *croix* octobre mil huit cent soixante quatorze.

*J. Le Préfet*  
Secrétaire Général



*unob...*

GRATIS.

# Historique

## Les Carondelet et les de Hardy, seigneurs d'Aulnoy

Un acte du 13 juillet 1532 donne pour la première fois à Charles de Carondelet, chevalier, son titre de seigneur d'Aulnoy, lors de la signature du bail de la cense d'Aulnoy. Charles qui fut conseiller de Charles-Quint et gouverneur des villes de Ath et d'Enghien, résidait à la Fère en 1529 : dès le mois de novembre 1530, il se déshérite de toute sa terre et seigneurie d'Aulnoy en faveur de sa femme, Henriette Creton et de Louis de Lahnoy, écuyer, sire de La Motte et de Jacques Daix, qui sont les mambourgs de mariage de sa femme, pour une moitié de la seigneurie et l'autre moitié était déjà affectée à son droit de douaire coutumier. Il mourut sans enfant en 1539 et fut inhumé à Ath, sa femme, Henriette Creton, mourut en la même année.

Il eut comme héritier son frère, Jean de Carondelet, qui fut président du conseil privé des Pays-Bas et archevêque de Palerme, mais Jean en fit donation en 1540 à son neveu Ferry de Carondelet.

Ferry était le fils de Claude, chef du conseil privé de Charles-Quint et de Jacqueline de Joigny dite de Pamele. Il fut le chef de la maison de Potelle (près Le Quesnoy).

En 1568 et encore en 1578, un Jean de Pottes, seigneur de Carondelet et de Potelle possédait Aulnoy. Celui-ci trépassa le 14 novembre 1581. Il avait épousé Marguerite de Horion et leur fils, Guillaume, dit âgé de quinze ans, dans le même acte, serait mort

sans enfant, au pays de Liège, le 20 décembre 1614, il eut pour héritier de cette seigneurie, son frère Ferry.

Après sa mort, le 18 avril 1634, Ferry de Carondelet, chevalier, seigneur, de Potelle, Baudignies, etc.... gentilhomme de la chambre du Prince électeur de Cologne et époux de Michelle de Congnues, fille d'Antoine, seigneur de Vendegies, Ferry, son fils, écuyer, seigneur de Potelle, Aulnoy, Horion etc.... époux de dame Anne Marguerite de Mérode, jouit de la seigneurie : il décéda le 7 août 1653 et son fils Charles-Nicolas de Carondelet recueillit la seigneurie et la vendit le 24 octobre 1681 à Marie Hardy, qui la retint pendant quarante ans, jusqu'à sa mort, le 2 novembre 1722 à Valenciennes.

Déjà veuve en 1681 de son cousin Antoine Le Hardy, chevalier, seigneur de Famars, premier conseiller pensionnaire de Valenciennes, elle eut pour héritier son petit-fils Pierre-Antoine Le Hardy, écuyer, ancien juré et échevin de Valenciennes, fils de Thomas-François Le Hardy, écuyer, ancien lieutenant prévôt de la même ville, lequel avait épousé, chez les Brigittines à Valenciennes, le 6 janvier 1688, Marguerite-Elisabeth Hattu et en deuxième noce, le 3 août 1695, en l'église de la Chaussée, Rose-Thérèse de Maulde.

Pierre-Antoine Le Hardy mourut à Aulnoy sans postérité, à 74 ans, le 18 septembre 1762. Il s'était déshérité de la seigneurie dès 1728 en vue d'une vente après son décès.

Le 17 septembre 1763, Aulnoy fut vendu sur recours et acquis par Charles-Alexandre-Joseph Le Hardy, chevalier, seigneur de Famars, etc...., conseiller secrétaire du roi près le parlement de Flandres. Il était le fils d'Alexandre-Valentin, écuyer et de Marie-Thérèse Le Duiq de Masnuv.

Charles-Alexandre s'était marié à 22 ans à Valenciennes, le 16 février 1756, avec Marie-Thérèse Leboucq de Lompvet, fille de Joseph-François, écuyer et de Marie-Antoinette Devaux. Il mourut en la même ville à 41 ans, habitant la paroisse Saint-Jacques, le 20 septembre 1774.

Aulnoy appartient ensuite à Marie-Joseph. Née en 1704, fille de Charles-Alexandre et qui épousa Philippe-Guillaume-Juste Demandelle, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel de cavalerie au régiment de Nassau-Saarbruck.

Une sœur de Charles-Alexandre, Elisabeth-Pétronille Le Hardy, décédée le 14 octobre 1766 à Valenciennes a été qualifiée «dame d'Aulnoy» dans son acte de décès.

## Aulnoy à la fin du 17<sup>ème</sup> siècle

Il est regrettable que les archives de l'état belge, se trouvant à Mons, aient été détruites en mai 1940, du fait de guerre, car elles possédaient de nombreux témoignages sur la population des campagnes de la région de Valenciennes, notamment les premiers cahiers des vingtièmes datant de la fin du 16<sup>ème</sup> siècle, mais il a survécu

divers dénombrements qui nous permettent de nous rendre compte de l'évolution de la population à cette époque.

Le premier en date du 6 novembre 1673 nous donne «l'état de tout le contenu du village» par Me de Rocquignies, pasteur, Charles Miroux, censier du seigneur, Jérôme Tondeur, manouvrier, Jérôme Lasne (culture d'une petite charrue), Pierre Delagrangé, clerc et Jean Debrabant, ayant à eux deux la culture d'une petite charrue.

Dans le village il y a le labour de 5 charrues aux censiers et aux petits manants tant de jardinage que de terres labourables, aux champs il y a 207 mencaudées et demie, 30 chevaux, 4 bourriques et 4 suivants (poulains), 50 bêtes à cornes, 34 maisons, dont 16 en louage, 3 occupées par leurs propriétaires et 14 occupées de même mais chargées de rente. En plus la maison des deux pauvres béguines qui sont à ce moment Marguerite Abraham et Claire Campagniant, elles enseignent aux enfants du village.

Il y a 31 hommes et 9 garçons âgés de plus de 15 ans.

Charles Miroux tient la ferme du seigneur d'Aulnoy et autres la culture de 3 charrues, le moulin, 15 mencaudées de pâture, disposant de 3 valets, y compris son fils, 16 chevaux, 9 vaches, 275 moutons y compris 45 moutons au berger pour son «gainage».

Les manouvriers ou ménagers, au nombre de 21 et de 7 veuves de manouvriers, cultivent chacun de 2 à 16 mencaudées de terre ayant de 1 à 3 chevaux et de 1 à 3 vaches. Le curé, Monsieur de Rocquignies, tient en culture 20 mencaudées de la cure.

Le deuxième est le cartulaire, en date du 16 juillet 1699, des rentes, tailles seigneuriales et autres de la terre d'Aulnoy appartenant alors à Noble Dame Marie Hardy, veuve de Messire Antoine le Hardy, vivant chevalier, seigneur de Famars, premier conseiller pensionnaire de la ville de Valenciennes.

Des 68 tailles seigneuriales et foncières que recevait le seigneur d'Aulnoy en 1699 dans cette localité, résulte la preuve d'un morcellement de la terre analogue à ce qui se vérifie dans les villages voisins : une cense y appartenait au seigneur lui-même et une autre, dite de Felaine était du domaine de l'abbaye de Saint-Saulve avec quatre muids de terre (environ 7 hectares).

27 maisons se relèvent dans le même document et abritent certainement de simples ménagers, car de 9 d'entre elles dépend seulement une mencaudée ou une mencaudée et demie de terre d'environ 23 ares par unité : 8 autres, parmi lesquels se compte la cure, derrière le chœur de l'église, disposent de 8 mencaudées ; 4, dont une est surnommée «Notre Dame» ont trois mencaudées ; 5 ont 4 mencaudées en dépendances et une brasserie possède une grange avec 5 mencaudées.

L'une de ces maisons fait face à une fontaine ; 3 tiennent à la rivière de la Rhônelle et au moulin, 2 autres sont voisines de l'église, un courtil clos de haies et 6 mencaudées est surnommé «La Marlotte» et un muid de jardinage de 8 mencaudées est dit «Le Grand Courtil». Il existe un pré dit «de Paradis», une mencaudée et demie qui tient au courant venant de Préseau, c'est à dire au ruisseau de Samson.

A en juger par ce document, les maisons religieuses ne possèdent dans Aulnoy que quelques parcelles de peu d'importance, mais le patrimoine foncier de l'église paroissiale y embrasse 49 mencaudées environ (11 ha. 27 a.), toutes assujetties à terrage ; une chapelle ou chapellenie, dédiée à Saint-Martin, relève de la cure et absorbe les revenus de 10 mencaudées et un béguinage (fondé par un seigneur d'Aulnoy, Hellin, au début du 13<sup>ème</sup> siècle, pour deux femmes, qui en a établi les statuts et obligations en une charte de six articles) dispose de deux maisons distinctes, chacune avec une mencaudée de jardin et verger et d'autres revenus complémentaires de blé et en terres dont le produit se partage entre les deux bénéficiaires (8 mencaudées).

Cette fondation est administrée par un mambourg nommé par le seigneur à qui il doit rendre compte. En 1787, c'est Jean-Baptiste Flory, bourgeois de Valenciennes qui exerce ces fonctions et à cette date, il offre en location 30 mencaudées et demie de terre situées à Aulnoy, Maresche et Saint-Martin-les-Bermerain.

Nous ignorons les noms des bénéficiaires de cette fondation, sauf deux, cités en un acte du 28 août 1788, où le seigneur d'Aulnoy, Charles-Alexandre le Hardy confère une place au dit béguinage à Marie-Joseph Miroux, vacante par suite du décès de sœur Marie-Catherine Hyolle, native de Famars, décédée le 15 février 1768.

Le troisième est le dénombrement fait en 1700 par ordre du gouverneur militaire monsieur de Margalotti, il cite cette fois 46 familles, dont pas une de noble, se

décomposant en :

- 42 hommes
- 40 femmes
- 14 grands garçons
- 66 petits garçons
- 17 grandes filles
- 43 petites filles
- 8 valets
- 2 servantes

soit 232 habitants, y compris les 2 béguines.

Ces habitants semblent répartis dans 4 quartiers, la rue allant à Valenciennes, celle allant à Famars, celle allant à Marlis et «Le petit béguinage».

Il y a 400 bonniers de terre labourable et 12 bonniers de jardins et prairies. Un moulin à blé et un tordoir à huile, 43 chevaux, 59 bêtes à cornes et 250 moutons.

### Usages locaux

A Aulnoy, comme partout ailleurs, les sergents ou gardes champêtres, président à la rédaction des rapports ou procès-verbaux, qui se débattent ensuite devant l'échevinage, sous la présidence du mayeur ou bailli, selon la nature de la cause.

En 1723, des médecins ou chirurgiens jurés sont rétribués sur des revenus de la seigneurie, d'ordre exceptionnel car ils proviennent du recouvrement d'anciennes créances. Les professionnels contrôlent les morts suspectes ou accidentelles, ils visitent les corps des noyés, tel que d'enfants tombés à la rivière et procèdent à des autopsies ou enquêtent auprès des blessés à la suite de rixes sanglantes. Ils viennent sans aucun doute de la ville voisine et ce sont les sieurs Dufrenay, Durocq, Finez, Vanac et Wagrez.

Quant aux coutumes d'ordre juridique, elles ne se distinguent pas de celles de toute la région : le

droit d'offres existe à Aulnoy et permet au seigneur, ou à son défaut aux manants, de prendre à leur compte les immeubles vendus à des forains, ou étrangers, moyennant remboursement du prix de vente et des frais ; le droit de maisneté héritière réserve aussi au dernier né dans les familles, l'immeuble de son choix dans la succession des père et mère.

### Les éléments de la seigneurie d'Aulnoy

Celle-ci est un fief noble, tenu directement du comte de Hainaut.

Un dénombrement de 1723 fait connaître que :

Le village est à clocher, le seigneur y détient la haute justice sur tout le territoire y compris la rivière de la Rhônelle. Il pourvoit au choix des autorités locales, à savoir : le bailli, le mayeur, les échevins et deux gardes ou sergents, l'un affecté à l'ordre public, l'autre à la surveillance des moissons.

Il y possède une cense avec colombier et autres dépendances à usage de grange, étables, écuries, bergerie et remise ; les bâtiments en ont été reconstruits vers la fin du 17<sup>ème</sup> siècle et face à la ferme, un moulin canal à eau, pour le blé a été édifié au 16<sup>ème</sup> siècle en amont d'un autre moulin, où l'on produit de l'huile et où l'on travaille les peaux.

Ses près couvrent sept hectares environ, et ses terres de labour absorbent 95 hectares en 27 pièces.

Les revenus de la seigneurie s'augmentent de rentes et de terrages. Les premières se payent en chapons, poules, avoine et argent.

Les terrages se lèvent à raison de 9 gerbes du cent sur 270 hectares environ ; ils rendent en 1681, 10 muids de blé et 5 d'avoine.

La chasse et la pêche sont réservées au seigneur d'Aulnoy ; les droits de gambage et d'afforage sur les boissons s'élèvent à deux pots de 2 litres chacun pour toute pièce de vin vendue et à 2 pots par tonneau de bière livré au commerce.

Les arbres sur chemin et waresquais ou terres impropres à la culture, ce qui s'appelle droit de plantis, sont à la disposition du seigneur ; de même les biens épaves ou sans maître, y compris les trouvailles de mouches à miel ; toute succession de manant lui doit le meilleur cattel, c'est à dire le meilleur meuble du défunt et bâtard et aubains ne disposent que d'une part d'héritage analogue à celle qui était délaissée, au 12<sup>ème</sup> siècle, aux héritiers des serfs.

Enfin, la confiscation des biens d'homicide et les amendes provenant des «Lois de sang et dommages des bestiaux» sont profits du seigneur ; mais lui-même ne prononce aucune condamnation : l'échevinage seul est à la semonce du bailli sur rapport dressé par l'un des gardes ou sur plainte d'un habitant et les possesseurs de fief sont membre d'une cour féodale, à qui incombe la trituration des biens privilégiés, c'est à dire le contrôle des mutations des propriétés et des reliefs.

Il existait enfin, à Aulnoy un pilori.

Charles Carondelet paya la seigneurie, en 1530, 14 000 livres de Flandre de 40 gros chacun ; après un délai de 150 ans, la veuve

d'Antoine le Hardy l'acheta, en 1681, 42 850 florins ou 85 700 livres, sous réserve de 1 200 livres de rentes pour emprunts remboursables au denier seize, pour lesquels le prix d'achat était majoré d'environ 16 000 livres, indépendamment des intérêts de ces emprunts qui étaient en souffrance en partie depuis 10 ans et pour une autre part depuis 25 ans.

Le 28 janvier 1723, le dénombrement du fief et de la seigneurie est fait par Pierre-Antoine Le Hardy, écuyer, qui lui étaient échus par suite du trépas de sa grand-mère paternelle, Marie Le Hardy, celui-ci s'en déshérite le 28 janvier 1728, en vue que la vente soit faite après son décès. L'exécuteur testamentaire de feu Pierre-Antoine, le 17 septembre 1763 nous apprend que Charles-Alexandre a acheté la seigneurie de Pétronille Le Hardy.

Dès l'année suivante, le 25 mai 1764, Charles-Alexandre se déshérite de la seigneurie d'Aulnoy, dont la vente sera faite après sa mort. De même, le 1<sup>er</sup> juin, il s'en déshérite ainsi que sa femme, Maire-Anne Le Boucq de Lompret en sûreté d'une rente créée par eux au profit de Dominique Boulan, curé de Bellaing et d'Hérin et de Marie-Madeleine Boulan, sa sœur. Encore une fois, le 24 août 1765, Marie-Anne Le Boucq de Lompret, cette fois-ci, se déshérite en sûreté de rente qu'elle crée au profit de Marie-Joseph de Wallers. Le 24 septembre, Charles-Alexandre et sa femme se déshéritent encore une fois de la seigneurie d'Aulnoy en sûreté de rente au profit de Philippe-François Mairesse de la Vieville, écuyer, demeurant à Cambrai.

Au décès de Charles-Alexandre succède sa fille puînée, Marie-Joseph, comme le prouve l'acte de dénombrement du 4 décembre 1775, qui se déshérite le 26 janvier 1787 des parties de la seigneurie aliénées à divers.

Le 18 janvier 1788, Marie-Joseph est dite femme de Philippe-Guillaume, baron de Mandell, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel au régiment de Nassau-Sarrebruck et elle se déshérite encore d'un fief au profit d'Aimée-Ursule Dewallers, épouse de Nicolas Perdry, écuyer, seigneur de Maingoval et à la même date, par un autre acte, c'est la seigneurie d'Aulnoy qui est vendue à Pierre-François-Xavier Moreau, écuyer, seigneur de Bellaing. Ce dernier, le 12 février 1789, se déshérite de la seigneurie en sûreté de rente au profit de ses vendeurs. Il avait entre-temps acquis de Jacques-Ferdinand Hubert, meunier à Aulnoy, époux de Claude Dupont, pour être réunies à la seigneurie d'Aulnoy, 10 mencaudées, sises à Aulnoy, par échange de 11 mencaudées éclissées du fief d'Aulnoy.

Jacques Hubert en fait le dénombrement le 16 février 1789 et Pierre Moeau y est dit "Secrétaire du Roi". Le 18 février 1789, il cède au profit de Marie-Jeanne Duplessis, dame de Marlimont, veuve de Charles-François Mustelier, un droit de terrage se levant dans la seigneurie et du moulin d'Aulnoy, qui en fait relief, à Lille, le 8 mars 1789.

- **Arrenter** : donner ou prendre à rente.
- **Aubain** : individu fixé dans un étranger sans être naturalisé.
- **Bailli** : agent du Roi qui était chargé de fonctions administratives et judiciaires. Tout d'abord chargés des missions temporaires, les baillis devinrent vers 1260 des officiers sédentaires placés à la tête des bailliages : à partir du 14<sup>ème</sup> siècle leurs pouvoirs s'amenuisèrent.
- **Bailliage** : circonscription administrative et judiciaire d'un bailli - Tribunal d'un bailli.
- **Béguinage** : communauté de béguines.

- **Béguine** : femme d'une communauté religieuse ou l'on entre sans prononcer de vœux perpétuels (notamment aux Pays-Bas et en Belgique).
- **Cartulaire** : recueil de titres relatifs aux droits temporels d'un monastère, d'une église.
- **Chapelain** : prêtre qui dessert une chapelle privée.
- **Chapellenie** : bénéfice d'un chapelain.
- **Chapellerie** : dignité, bénéfice d'un chapelain.
- **Chevalier** : guerrier (noble à partir du 13<sup>ème</sup> siècle) pouvant se doter de l'armement du cavalier et disposant d'un fief ou d'une tenure - Noble dont le titre est inférieur à celui de baron.
- **Cure** : territoire soumis à l'autorité du curé.
- **Dîme** : sous l'ancien régime, fraction variable, en principe 1/10<sup>ème</sup> des produits de la terre et de l'élevage, versée à l'église.
- **Douaire** : biens assignés en usufruit par le mari à sa femme survivante.
- **Douairière** : veuve jouissant d'un douaire. Dame âgée de la haute société.
- **Echevin** : magistrat municipal chargé d'assister le Maire sous l'ancien régime.
- **Echevinage** : territoire administré par des échevins - Corps des échevins.
- **Ecuyer** : gentilhomme qui accompagnait un chevalier et portait son écu - Titre porté par les jeunes nobles pas encore armés chevalier - Officier chargé de s'occuper des chevaux du Roi ou d'un grand seigneur.
- **Fief** : terre, droit ou revenu qu'un vassal tenait de son seigneur et en échange duquel il devait accomplir le service dû à celui-ci.
- **Manant** : paysan, vilain ou habitant d'un village sous l'ancien régime.
- **Mayeur ou Maieur** : maire, en Belgique : Bourgmestre.
- **Mencaudée** : ancienne mesure agraire. Dans le Valenciennois 1 hectare vaut 4 mencaudées.
- **Muid** : ancienne unité de mesure de capacité pour les liquides, les grains et diverses matières et qui variait selon les pays et les marchandises.
- **Noble** : qui appartient à une catégorie sociale qui, de par la naissance ou la décision des souverains, jouit de certains privilèges.
- **Ost ou Host** : armée à l'époque féodale - Service militaire que les vassaux devaient à leur suzerain au Moyen Age.
- **Panetier** : officier chargé du pain à la cour d'un souverain.
- **Puîné** : né après un de ses frères ou une de ses sœurs.
- **Sceau** : cachet qui identifie un acte.
- **Seigneur** : propriétaire féodal - Personne noble de haut rang, sous l'ancien régime.
- **Seigneurie** : terre sur laquelle s'exerce une puissance seigneuriale.
- **Sénéchal** : grand officier du palais royal (cette fonction fut supprimée en 1191)
- **Tenure** : terre que concédait un seigneur, tout en conservant la propriété.
- **Terrage** : droit, pour le seigneur, de prélever certains produits agricoles.

30

28. Hay dué maudunwé compri auct' anwo Ribourc  
La trou dufaur se d'uy garroy & bno fille don le pi  
appellé francoy de age de 5 ans, le 2 appellé paul,  
de age de 7 ans & le 3 bno fille appellé mané  
anne age de 10 ans sa mesoy auy p' roubleur a bally.

31

29. Marguy Couineu maudunwé b'fuo auct' d'uy d'ufau  
de by garroy & bno fille don le garroy appellé Jerosme  
de age de 15 ans & bno fille appellé Jerosme  
de 10 ans sa mesoy a luy d'uy de grande rdur.

32

30. Joffaur Ribourc maudunwé compri auct' marguetté  
m'isole auct' quatre dufaur se d'uy fils & d'uy fille  
don le pi appellé Jey de age de 9 ans, le 2 appellé  
Claude de age de 3 ans. le 3 bno fille appellé  
Catharine age de 17 ans & le 4 d'uy bno fille  
nommé Marguette de age de 10 ans. sa mesoy a  
a Marguette de Joffaur a bally.

33

31. La b'fuo p'ur bolfrind auct' sup dufaur se quatre  
fils & d'uy fille don le pi appellé charles de  
age de 10 ans. le 2 appellé Jerosme de age de  
16 ans. le 3 appellé Jerosme de age de 13 ans, le 4  
appellé francoy age de 9 ans, le 5 bno fille  
appellé mané age de 12 ans, le 6 d'uy bno  
fille appellé mané anne age de 5 ans.  
sa mesoy a d'uy d'uy de grande rdur.

34

32. Jours mané Jerosme mortid b'ghiné  
Jours mané b'ghiné b'ghiné en b'ghiné  
D'uy d'uy.

35

La b'fuo Jony bouid'au auct' trois dufaur se d'uy  
garroy & bno fille don le pi appellé touffain de  
age de 14 ans. le 2 appellé philis de age de 16 ans  
& le 3 bno fille nommée marie anne de age de 12 ans  
d'uy auct' p'ur de d'uy d'uy.

36

La b'fuo Roman Banduy appellé p'ur romme l'endewé  
d'uy d'uy auct' Jags & d'uy d'uy.

37

La b'fuo Jarguot Jours foullé d'uy auct' p'ur de d'uy d'uy.

39

33. Anne miroué b'fuo auct' d'uy d'ufaur se by  
garroy & bno fille. Le garroy appellé m'ole  
age de 16 ans & la fille appellé marquerite  
francoise age de 14 ans d'uy auct' d'uy d'uy d'uy  
d'uy d'uy de d'uy d'uy par les mesoy  
de Jers & Loy en Belage d'aulwoy p'ur  
le 22 p'ur d'uy d'uy d'uy d'uy d'uy.

Jos.  
m' d'uy d'uy  
m' d'uy d'uy  
Jerosme m' d'uy d'uy d'uy  
m' d'uy d'uy d'uy d'uy  
m' d'uy d'uy d'uy d'uy  
m' d'uy d'uy d'uy d'uy  
m' d'uy d'uy d'uy d'uy

86. <sup>Coll. 1. 1750</sup>  
 prévosté le comte de valenciennes  
 paroisie d'Aulnoit  
 pour satisfaire aux ordonnance du  
 Roÿ du mois de mars dernier et de  
 celle de monsieur l'intendant de  
 la province du haynaut  
 nous soussignés seigneur de la terre  
 d'Aulnoit déclarons nostre dite terre  
 consister  
 Scavoir  
 en haute moyenne et basse justice cest  
 quil nest aucun revenue.  
 en quarante sept fief relevant de la  
 ditte terre les quelles donnent le cinquieme  
 du pris de la vente qui nous ont  
 raporté aucun profit depuis long temps  
 nous nous soumetons den faire la  
 declaration suivant les ordonnance et  
 de payer en conformites quand le cas  
 y escherat  
 en un droit de camberlage que nous abandonnons  
 au profit de nos officiers



**Article 1er**  
 Prévosté le comte de  
 Valenciennes paroisie  
 d'Aulnoit  
 Pour satisfaire aux  
 ordonnance du Roÿ  
 du mois de mars  
 dernier et de celle de  
 monsieur l'intendant  
 de la province du  
 Haynaut  
 Nous soussignés  
 seigneur de la terre  
 d'Aulnoit déclarons  
 nostre dite terre  
 consister  
 Scavoir  
 En haute, moyenne et  
 basse justice cest quil  
 nest d'aucun revenue.  
 En quarante sept fief  
 relevant de la ditte  
 terre les quelles  
 doivent le cinquieme  
 du prix de la vente qui  
 nous ont raporté  
 aucun profit depuis  
 longtemps nous nous  
 soumetons den faire  
 la déclaration suivant  
 les ordonnance et de  
 payer en conformiter  
 quand le cas y  
 escherat.  
 En un droit de  
 camberlage que nous  
 abandonnons au  
 profit de nos officiers.

Dans un droit de chasse de peche et autre  
 despendant de nostre dite terre laquelle  
 se trouve enclaver dans les plaisirs c'est  
 qui nous empêche den tyrer quelqne  
 profit  
 L'ancien château depuis long temps entièrement  
 demoli nous tient lieu de ferme que nous  
 avons batye et rebatye a grand frais  
 elle consistes en une cuisinne deuse chambre  
 cane pour l'habitation du fermier avec  
 une grange pigeonnier des escurie pour  
 les chevaux et vaches des bergerie un jardin  
 un verger donc nous n'estyrons aucun  
 denier pour loyer les grosse reparation  
 estant a nostre charge  
 en quatre cent mencaudes de terre labourable  
 on environ a raison d'un mencaud de bled  
 de rendage anuelle le bled anné comune a  
 trente deuse patar le mencaud fait la somme  
 de douze cent quarante luire monoye  
 d'Haynaut cy 1240 #  
 en trente deux mencaudes environ de prairie  
 au rendage de deux cent luire par chaque année  
 200 #

Dans un droit de  
 chasse, de pêche et  
 autre despendant de  
 nostre dite terre  
 laquelle se trouve  
 enclaver dans les  
 plaisirs cest qui nous  
 empêche d'en tyrer  
 quelque profit.  
 L'ancien château  
 depuis longtemps  
 entièrement demoli  
 nous tient lieu de ferme  
 que nous avons batye  
 et rebatye a grand  
 fraix elle consiste en  
 une cuisinne, deux  
 chambres, une pour  
 l'habitation du fermier  
 avec une grange  
 pigeonnier, des escurie  
 pour les chevaux et  
 vaches, des bergeries,  
 un jardin, un verger.  
 Donc nous ne tyrons  
 aucun denier pour  
 loyer. Les grosse  
 réparation étant à  
 nostre charge.  
 En quatre cent  
 mencaudés de terre  
 labourable ou environ  
 à raison d'un  
 mencaudé de bled de  
 rendage anuelle Le  
 bled anné comune a  
 trente deux patar le  
 mencaudé fait la  
 somme de douze cent  
 quarante luire monayé  
 d'Haynaut cy.  
 En trente deux  
 mencaudés environ de  
 prairie au rendage de  
 deux cent luire par  
 chaque année cy.

11.5 en un moulin à l'eau à moudre bled et la maison du meunier à notre charge les grosse reparations au rendage par chaque un an de soiscante mencaud de bled à raison de trente deux patar faisant cent quatrevingt douze liure cy. 192 #

7.13 en un siège de rente de cent chapon environ à raison de dix patar chaque dix poulles à cinq patar cinquante mencaud d'avoine à vingt patar le mencaud en argent deux cent liure faisant pour le tout quatre cent cinq liure cy. 405 #

12.5 cy de plus en un droit de terrage à fermer 200 # à remarquer que les gages et habillement du garde qui sont à la charge du seigneur me content au moins cent liure par chaque année sans les autres fraix de recette, régie et des entretien quil nous seroit autant vaille impossible de declarer par estimations

nous atestons tout cest quil regarde la presente declarations veritable fait a valenciennes cest 24 d'avril 1750 le hardy d'aulnoit

En un moulin à l'eau à moudre bled et la maison du meunier à notre charge les grosses reparations au rendage par chaque un an de soixante mencaudés de bled à raison de trente deux patar faisant cent quatrevingt douze liure cy.

En un siège de rente de cent chapon environ à raison de dix patar chaque dix poulles à cinq patar, cinquante mencaudés d'avoine à vingt patar le mencaudé en argent deux cent liure faisant pour le tout quatre vingt liure cy.

Cy de plus en un endroit de terrage à fermer.

A remarquer que les gages et habillement du garde qui sont à la charge du Seigneur me coutent au moins cent liure par chaque année sans les autres fraix de recette régie et des entretiens quil nous serait autant vaille impossible de déclarer par estimations.

Nous atestons tout cest quil regarde la presente declarations véritable fait a valenciennes cest 24 d'avril 1750.

Le Hardy d'Aulnoit

Dénombrement de terres et prairies de la seigneurie d'Aulnoy en 1787

Acte le 12 juir 1784  
En chambre

M. Desseigneux

M. le procureur requiert et le  
M. le juge ordonne par son  
parties incohérentes et  
sans liaison entre elles, en vertu  
qu'il ne reçoit pas entièrement  
l'Esprit de l'acte précité  
Lequel agit.  
Je requier pour le Roy  
qu'il en ordonne par son  
ledyct du plac. fiscal, donner et grands voyer  
Il soit ordonné au supplicat  
d'informés en qu'elle  
et en suite reformé qui  
Assemblée, toutes les parties de terre menconnes, en leur  
font avec eux, sans que le seigneur, de son côté, ne les  
et qui contiennent l'indication de la partie  
vendre et de ce qui sera de leur pour former le gros  
descript d'Aulnoy, et ce, lors de la vente de ladite terre.  
fait à Lille le 15 juir 1784

Supplie très humblement  
De Marie Joseph Louise Lehardy

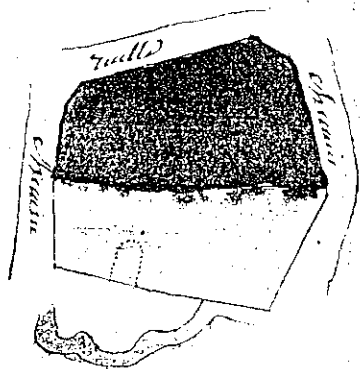


demeurant à Valenciennes disant  
qu'elle auroit fait enregistrer en cette  
Cour la lettre patente qu'elle a obtenue  
le 1er oct 1786 contenant permission  
de l'usage la terre et seigneurie d'Aulnoy

Supplie très humblement  
[...] Marie Joseph Louise Lehardy demeurant à Valenciennes disant qu'elle auroit fait enregistrer en cette Cour la lettre patente qu'elle a obtenue le 1er octobre 1786 contenant permission [...] la terre et seigneurie d'Aulnoy.

Plan Figuratif et  
 Dénombrement des terres et Prairies de  
 La Seigneurie d'Aulnoy, Levé par Pierre  
 Paul Lemaÿ arpenteur juré demeurant à  
 Bermerain, en l'année mil Sept cent quatre  
 vingt Sept.

Ferme de la Seigneurie contenant  
 trois mencaudées et demÿe.



Échelle de vingt verges  
 1 2 3 4 5 10

Le tout à la mesure de Valenciennes  
 de dix huit pieds pour verge, quatre  
 vingt verges à la mencaudée,

Fait le 26. may 1787.

P. P. Lemaÿ  
 arpenteur juré

Plan figuratif et dénombrement des terres et prairies de la Seigneurie d'Aulnoy, levé par Pierre Paul Lemaÿ, arpenteur juré demeurant à Bermerain en l'année mille sept cent quatre vingt sept.

Ferme de la seigneurie contenant trois mencaudées et demÿe.

Le tout à la mesure de Valenciennes de dix huit pieds pour verge, quatre vingt verges à la mencaudée. Fait le 26 may 1787.